

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/210 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE FINANCEMENT DE L'OPERATION « PROVA » DANS LE CADRE DU PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2003/2004

SEANCE DU 17 JUILLET 2003

L'An deux mille trois, et le dix sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

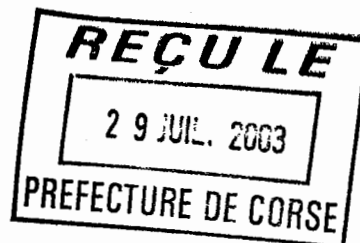
ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, LANFRANCHI Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

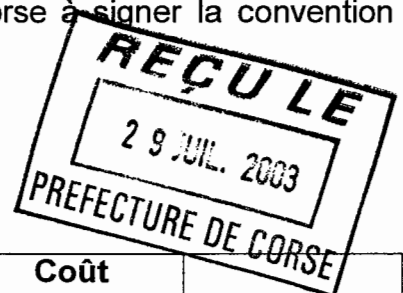
APPROUVE le financement de l'opération « Pour Réussir à Optimiser ses Valeurs par l'Action - PROVA » mise en place par le Comité Régional Olympique et Sportif.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention annexée à la présente délibération.

PROGRAMME PREVISIONNEL

PROVA 2003/2004



Périodes	Activités	Nombre Sorties	Coût Activités	Coût Déplacement	Coût global
Octobre 2003	Randonnées équestres	15	4000	2000	5000
Novembre 2003	Escalade	15	2500	500	3000
Décembre 2003	Randonnées pédestres	6	1000	500	1300
	Tennis/squash	15	2500	-	2500
Janvier 2004	Ski	15	5000	2500	7500
Février 2004	Raquettes	5	1500	1000	2500
Mars 2004	Kayak mer	10	2500	1000	3500
Avril 2004	Kayak rivière	10	4000	2000	6000
	Sport combat	10	1700	-	1700
	Parapente	10	3000	1000	4000


Périodes	Activités	Nombre Sorties	Coût Activités	Coût Déplacement	Coût global
Mai 2004	Jet ski	15	4000	1000	5000
	Voile	15	3000	1000	4000
	Plongée	15	3000	1000	4000
	Ski nautique	10	2000	1000	3000
TOTAL			39 700	13 300	53 000

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 juillet 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
29 JUIL. 2003
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT UNE AIDE FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE AU FONCTIONNEMENT
(Mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la formation)
(Décret n° 74-835 du 29 septembre 1974)**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

ET : LE COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE CORSE

- VU** le livre IX du Code du Travail et notamment l'article L 900-3,
- VU** les articles L 920-1 à 920-12 et suivants du livre IX du Code du Travail relatifs aux conventions de formation professionnelle,
- VU** les articles L 961-2, L 961-3, du livre IX du Code du Travail relatifs à l'agrément des stages,
- VU** les articles L 962-1, L 962-4 du livre IX du Code du Travail relatifs à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle,
- VU** la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente,
- VU** la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n° 82/214 du 2 mars 1982 et n° 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,
- VU** la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/45 AC en date du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif 2003 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** les crédits inscrits au chapitre 964 - Article 6409 programme F 44 II pour un montant de 10 300 000 euros,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/210 AC du 17 juillet 2003,
- VU** la loi n° 92/125 du 6 février 1992 relative à l'aménagement du territoire et notamment ses articles 13, 15 et 16, le décret n° 93/570 du 27 mars 1993 et la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire NOR INT B 93-0001-12c du 3 mai 1993,

IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : *Cadre réglementaire*

La présente convention est passée en application du livre IX du Code du Travail et du décret n° 74-835 du 29 septembre 1974.

ARTICLE 2 : *Objet*

Le Comité Régional Olympique et Sportif s'engage, en exécution de cette convention à organiser les actions du dispositif d'accompagnement de la formation «Sports et Activités de pleine Nature - P.R.O.V.A» relatif aux actions de formation mises en place en faveur des jeunes en difficulté.

ARTICLE 3 : *Financement*

La Collectivité Territoriale de Corse apporte au Comité Régional Olympique et Sportif de Corse une aide financière de 53 000 euros, dont 45 000 euros au titre du PRF A 2003/2004 et 8 000 euros au titre de la Direction de l'Action Culturelle, du Patrimoine, de la Jeunesse et des Sports de la CTC (dispositif en faveur de la jeunesse abondé des crédits en provenance de l'Etat).

ARTICLE 4 : *Modalités de versement*

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 8 000 euros à la signature de la présente convention,
- un deuxième acompte d'un montant de 23 000 euros sur présentation d'une attestation signée par le comptable ou le commissaire aux comptes faisant apparaître le montant de la prestation réalisée au 30 mars 2004,
- le solde, après validation par le bénéficiaire du «service fait» apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés. L'état des reliquats est établi au vu d'un compte rendu final d'exécution pédagogique et financier de la convention demandé à l'article 9.
- le solde, après validation par le bénéficiaire du «service fait» apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés. L'état des reliquats est établi au vu d'un compte rendu final d'exécution pédagogique et financier de la convention demandé à l'article 9.

ARTICLE 5 : *Domiciliation bancaire*

Les crédits seront versés au compte du CROS (centre de formation) n° 17150-20002-00000V3869K-74 CREDIT MUNICIPAL de TOULON - AJACCIO.

ARTICLE 6 : Imputation budgétaire

8 000 euros sont à imputer sur le chapitre 945, article 657, programme 4211 - 1 « dispositif en faveur de la jeunesse » et,

45 000 euros sont à imputer sur le chapitre 964, article 6409, programme F 4411.

ARTICLE 7 : Compte rendu

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité Territoriale de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération qu'elle s'engage à transmettre au plus tard 90 jours après la fin de l'opération, signé par le comptable ou le commissaire aux comptes.

Dans l'hypothèse où les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas de non exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties. Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

La structure doit également fournir, dans le même délai, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le président de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 8 : Contrôle

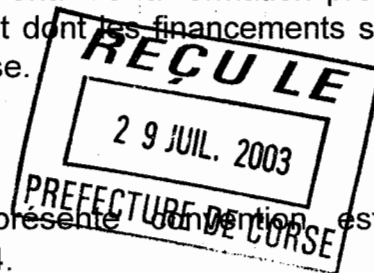
Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité Territoriale de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 9 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse relatif aux actions prévues à cette convention devra rappeler obligatoirement que cette action fait partie du programme régional de la formation professionnelle adopté par l'Assemblée de Corse, et dont les financements sont assurés par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 10: Validité de la convention

La période de validité de la présente convention est fixée du 1^{er} septembre 2003 au 30 juillet 2004.



ARTICLE 11 : Litige

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bastia est seul compétent.

AJACCIO, le

**Le Président du
Comité Régional Olympique
et Sportif**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Pierre SANTONI

Jean BAGGIONI